



---

**COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE**

**DECISION**

CD-17g17-CWaPE-0105

*relative aux*

*‘soldes rapportés par le gestionnaire de réseau  
ORES Assets (secteur Namur - gaz)  
concernant l'exercice d'exploitation 2015,  
suite à la plainte en réexamen introduite le 5 août 2016  
contre la décision référencée CD-16g07-CWaPE-0032'*

*rendue en application de l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif  
à l'organisation du marché régional du gaz, de l'article 50bis du décret du  
12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de  
l'article 31 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux  
gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en Wallonie pour la  
période 2015-2016*

*Le 17 juillet 2017*

---

# CADRE LÉGAL

En vertu de l'article 36, § 2, alinéa 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

L'article 14, § 1<sup>er</sup>, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité rend applicable les dispositions de l'article 15/5<sup>ter</sup> de la loi du 12 avril 1965 au transport de produits gazeux et autres par canalisations, en ce qu'elles visent les droits, les obligations et les tarifs des gestionnaires de réseau de distribution.

En date du 16 août 2014, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision portant sur la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 (ci-après dénommée la méthodologie tarifaire).

Cette méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016 habilite la CWaPE à contrôler annuellement les soldes entre les coûts et les recettes qui sont rapportés par le gestionnaire du réseau concernant l'exercice d'exploitation écoulé. Ce contrôle est réalisé selon la procédure prévue aux articles 26 et suivants de la méthodologie tarifaire.

Chaque année de la période régulatoire, le gestionnaire du réseau est tenu de transmettre un rapport annuel à la CWaPE concernant les résultats d'exploitation du réseau de distribution relatifs à l'année d'exploitation écoulée.

Celui-ci doit comporter :

- 1° le projet de comptes annuels et, le cas échéant, le projet de comptes annuels consolidés de l'exercice écoulé et, pour autant que les comptes annuels consolidés aient été établis sur la base des normes IFRS, également un bilan et un compte de résultats consolidés sur la base des normes comptables nationales ;
- 2° les rapports du conseil d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les assemblées générales de la période concernée ;
- 3° les données requises par le modèle de rapport établi par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseau ;
- 4° le rapport spécifique des commissaires relatif aux mises hors service, conforme aux lignes directrices ;
- 5° le rapport spécifique des commissaires relatif aux investissements, conforme aux lignes directrices ;
- 6° les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice précédent qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision d'approbation ou d'affectation, y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci ;

- 7° les calculs *a posteriori* de tous les éléments du revenu total budgété et approuvé pour l'exercice d'exploitation concerné ainsi que de l'évolution réelle de celui-ci ;
- 8° le rapport relatif à l'effet des efforts de maîtrise des coûts pour tous les éléments constitutifs de son revenu total ;
- 9° le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, tel que visé à l'article 36 de la méthodologie tarifaire ;
- 10° le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles de répartition et de ventilation entre ses activités de réseau de distribution et ses autres activités ;
- 11° le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles d'activation des frais indirects.

En outre, en vertu de l'article 28 de la méthodologie 2015-2016, le gestionnaire de réseau de distribution est tenu de mettre à disposition de la CWaPE une copie des comptes rendus des réunions organisées au cours du semestre écoulé du comité de *corporate governance* ou de l'organe assimilé, un bilan intermédiaire et une balance par soldes pour le semestre précédent, un aperçu des investissements réalisés au cours du semestre précédent, accompagné d'une comparaison avec les investissements prévus et de la motivation des écarts entre les investissements réels et les investissements prévus et, enfin, un aperçu des volumes réels de vente du semestre précédent et du mix de volume.

L'article 31 de la méthodologie tarifaire 2015-2016 décrit la procédure d'échanges entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution permettant d'aboutir à la décision relative au contrôle des soldes de l'exercice d'exploitation précédent.

L'affectation des soldes non-gérables (dette ou créance tarifaire à l'égard des clients) est, quant à elle, déterminée, pour chaque gestionnaire de réseau de distribution, par la CWaPE, conformément à l'article 16 de la méthodologie tarifaire.

En vertu de l'article 50*bis* du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau disposent du droit de présenter, devant la CWaPE, une plainte en réexamen d'une décision relative au contrôle des soldes de l'exercice d'exploitation précédent, rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution. Cette disposition, même si elle n'a pas été formellement rendue applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz, peut néanmoins être considérée comme telle par le biais d'une interprétation de l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, conforme à l'article 41.12 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

Cette plainte doit être introduite dans un délai de deux mois suivant la publication de la décision de la CWaPE, qui dispose, quant à elle, d'un délai de deux mois pour statuer, à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités.

# HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 15 mars 2016, la CWaPE a reçu le rapport annuel de l'activité gaz du secteur Namur du gestionnaire de réseau ORES Assets (ci-après dénommé ORES Namur (gaz)) concernant les résultats d'exploitation relatifs à l'année 2015.
2. L'analyse du rapport annuel visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. Conformément à l'article 31, § 2, de la méthodologie transitoire 2015-2016, la CWaPE a adressé cette demande au gestionnaire de réseau en date du 14 avril 2016 par courrier recommandé.
3. En date du 29 avril 2016 et conformément à l'article 31, § 3, de la méthodologie transitoire 2015-2016, le gestionnaire de réseau a transmis les réponses et informations complémentaires requises. Ces dernières ont fait l'objet d'une discussion entre les représentants de ORES Assets et de la CWaPE lors d'une réunion tenue le 12 mai 2016 au sein des bureaux du gestionnaire de réseau.
4. Le 12 mai, en vertu de l'article 23,2° de la méthodologie tarifaire, la CWaPE a effectué un contrôle dans les locaux de ORES Assets avec comme objectif notamment de contrôler le caractère raisonnable des coûts et des éventuels subsides croisés entre les éléments de coûts.
5. En date du 20 mai 2016, la CWaPE a adressé par courriel, une seconde liste de questions complémentaires à ORES Namur (gaz).
6. En date du 26 mai 2016, la CWaPE a adressé un courrier recommandé à ORES Assets actant la dérogation d'un commun accord au délai de la méthodologie tarifaire de la prise de décision concernant le calcul des soldes 2015 qui était fixé au 30 mai 2016.
7. En date du 3 juin 2016, le gestionnaire de réseau a transmis les réponses et informations requises dans le courriel du 20 mai 2016.
8. Le 8 juin 2016, une réunion informelle a eu lieu entre ORES Assets et la CWaPE concernant les rapports ex-post 2015 d'ORES Assets.
9. En date du 13 juin 2016, le gestionnaire de réseau a transmis à la CWaPE des informations complémentaires requises par courriel les 8 et 9 juin 2016.
10. En date du 24 juin 2016 et du 6 juillet 2016, le gestionnaire de réseau a transmis à la CWaPE des informations complémentaires requises par courriel le 15 juin 2016.
11. Le 7 juillet 2016, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-16g07-CWaPE-0032, au terme de laquelle elle refuse d'approuver le calcul des soldes de l'année 2015, rapportés par ORES Namur (gaz) à travers le rapport annuel déposé le 15 mars 2016.

Plus précisément, la CWaPE a estimé qu'étaient déraisonnables et/ou non conformes à la méthodologie tarifaire, les éléments suivants :

- l'imputation comptable analytique des indemnisations forfaitaires versées par le gestionnaire de réseau en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- le montant de l'adaptation budgétaire autorisée du plafond des coûts gérables relative aux coûts de la *clearing house* d'Atrias ;
- l'imputation comptable des actifs « hors réseau » utilisés par les activités électricité et gaz des secteurs bi-énergie d'ORES Assets ;
- l'achat d'un réseau de fibres optiques ;
- les soldes relatifs au projet « promogaz ».

**12.** Le 5 août 2016, ORES Assets a déposé, via le cabinet d'avocat Linklaters, une plainte en réexamen de la décision CD-16g07-CWaPE-0032 du 7 juillet 2016 sur la base de l'article 41.12 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, de l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et de l'article 50*bis* du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

A travers cette plainte, ORES conteste deux aspects de la décision CD-16g07-CWaPE-0032, à savoir le volet relatif à l'achat du réseau de fibres optiques et le volet « promogaz ».

**13.** Le 29 septembre 2016, la CWaPE a, dans le cadre du réexamen du dossier, adressé, par courrier recommandé et courriel, aux avocats d'ORES Assets, une liste de questions et demandes d'informations complémentaires.

**14.** Le 5 octobre 2016, ORES Assets a introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision du 7 juillet 2016, devant la Cour d'appel de Liège.

**15.** Le 17 novembre 2016, la CWaPE a envoyé, par courrier recommandé et courriel, aux avocats d'ORES Assets, un rappel du courrier daté du 29 septembre 2016.

**16.** Le 31 janvier 2017, les avocats d'ORES Assets ont communiqué à la CWaPE, par courrier recommandé et courriel, les réponses d'ORES Assets aux questions et demandes d'informations complémentaires formulées dans le courrier de la CWaPE du 29 septembre 2016.

**17.** En date du 15 février 2017, la CWaPE a envoyé, par courrier recommandé et par courriel, aux avocats d'ORES Assets, deux demandes d'informations complémentaires relatives aux plaintes en réexamen.

**18.** Le 16 mai 2017 et le 13 juin 2017, les avocats d'ORES Assets, ont communiqué à la CWaPE, par courrier recommandé et par courriel, les éléments de réponse aux demandes formulées dans le courrier de la CWaPE du 15 février 2017.

**19.** Par la présente décision, la CWaPE se prononce sur le calcul des soldes de l'année 2015, rapportés par ORES Namur (gaz) à travers le rapport annuel déposé le 15 mars 2016, suite à la plainte en réexamen introduite le 5 août 2016 contre la décision référencée CD-16g07-CWaPE-0032.

# I. RÉSERVE GÉNÉRALE

La présente décision relative aux soldes du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation ou lors de l'élaboration du rapport annuel de la CWaPE relatif aux coûts des obligations de service public pour l'année 2015, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes réglementaires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser.

# II. SOLDES RAPPORTÉS

Les montants des soldes rapportés par ORES Namur (gaz) et visés par la présente décision sont les suivants :

RESUME DES SOLDES 2015	
<i>exprimés en euros</i>	<b>ORES Namur</b>
Solde chiffre d'affaires	-237.708
Solde coûts non-gérables	41.676
Solde amortissements	333.658
Solde marge équitable	137.378
Solde impôts, surcharges et prélèvements	-252.627
<b>SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION</b>	<b>22.376</b>
<b>BONUS/MALUS</b>	<b>-7.765</b>

Légende :

Solde réglementaire négatif = actif réglementaire = créance tarifaire vis-à-vis des URD

Solde réglementaire positif = passif réglementaire = dette tarifaire vis-à-vis des URD

Bonus (signe positif) = écart en faveur du GRD

Malus (signe négatif) = écart à charge du GRD

### III. ANALYSE DES SOLDES RAPPORTES

Sur la base du rapport annuel et des informations complémentaires communiquées, la CWaPE a contrôlé le calcul des soldes. Ce contrôle a porté notamment sur les points suivants :

- l'analyse du bilan et du compte de résultat ;
- le contrôle de l'éventuelle présence de subsides croisés entre les différents éléments du revenu du gestionnaire de réseau;
- l'analyse du chiffre d'affaires ;
- l'analyse des coûts gérables ;
- l'analyse des coûts non-gérables ;
- l'analyse de l'actif régulé ;
- l'analyse de la marge équitable ;
- l'analyse des coûts des obligations de service public ;
- l'analyse des charges fiscales.

La CWaPE a analysé, lors de son contrôle, la cohérence des données rapportées dans le rapport annuel du gestionnaire de réseau de distribution, la bonne application des règles d'établissement du revenu total réalisé édictées dans la méthodologie tarifaire, ainsi que le caractère raisonnable des éléments du revenu total rapporté, conformément à l'article 22, § 3, de la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016.

La Cwape a, en outre, pris en considération les arguments et informations complémentaires communiqués par ORES Assets dans le cadre de la plainte en réexamen de sa décision du 7 juillet 2016 et du recours en annulation introduit contre cette même décision devant la Cour d'appel de Liège, lesquels portaient exclusivement sur le volet relatif à l'achat du réseau de fibres optiques et le volet « promogaz ».

Au terme du réexamen du dossier, la CWaPE considère que les éléments énumérés ci-après et soumis à l'approbation de la CWaPE sont déraisonnables et/ou non conformes à la méthodologie tarifaire :

- l'imputation comptable analytique des indemnités forfaitaires versées par le gestionnaire de réseau en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- le montant de l'adaptation budgétaire autorisée du plafond des coûts gérables relative aux coûts de la clearing house d'Atrias ;
- l'imputation comptable des actifs « hors réseau » utilisés par les activités électricité et gaz des secteurs bi-énergie d'ORES Assets ;
- les soldes relatifs au projet « promogaz ».

Contrairement à ce qu'elle avait considéré dans sa décision du 7 juillet 2016, la CWaPE estime qu'ORES Assets a apporté des éléments de nature à la convaincre du caractère conforme à la méthodologie tarifaire de l'achat d'un réseau de fibres optiques.



## IV. DÉCISION

Vu l'article 41.12 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;

Vu les articles 36, § 2, alinéa 2, 12°, et 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu les articles 14, §1<sup>er</sup>, et 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 15/5ter de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Vu la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 ;

Vu le rapport annuel relatif au résultat d'exploitation de l'année 2015 introduit par ORES Namur (gaz) auprès de la CWaPE en date du 15 mars 2016 ;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau le 29 avril 2016, le 3 juin 2016, le 13 juin 2016, le 24 juin 2016 et le 6 juillet 2016 suite aux demandes de la CWaPE ;

Vu la décision CD-16g07-CWaPE-0032 du 7 juillet 2016 ;

Vu la plainte en réexamen de la décision CD-16g07-CWaPE-0032 du 7 juillet 2016, déposée le 5 août 2016 par ORES Assets ;

Vu la requête en annulation de la décision CD-16g07-CWaPE-0032 du 7 juillet 2016, introduite le 5 octobre 2016 devant la Cour d'appel de Liège ;

Vu les informations complémentaires transmises par ORES Assets le 31 janvier 2017, le 16 mai 2017 et le 13 juin 2017 suite aux demandes de la CWaPE ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE et les motifs détaillés dans l'annexe I confidentielle;

La CWaPE, après réexamen, décide :

- de retirer sa décision CD-16g07-CWaPE-0032 du 7 juillet 2016, compte tenu des éléments constatés lors du réexamen de celle-ci et à la lumière des informations complémentaires fournies par ORES Assets ;
- de ne pas approuver les soldes tels que rapportés au point II de la présente décision.

L'article 31, § 5, de la méthodologie tarifaire prévoit que si la CWaPE refuse le calcul des soldes visés à l'article 15 de la méthodologie tarifaire, le gestionnaire du réseau introduit un rapport annuel adapté, qui tient compte des modifications demandées par la CWaPE dans le document annexé à la présente décision, dans les 15 jours calendrier à dater de la réception de la décision de refus. Par dérogation au délai visé à l'article 31, § 5, de la méthodologie tarifaire, la CWaPE décide d'octroyer un délai supplémentaire en fixant la date de dépôt du rapport annuel adapté au 1<sup>er</sup> septembre 2017 au plus tard.

L'article 31, § 5, de la méthodologie tarifaire prévoit également la possibilité pour le gestionnaire de réseau d'être entendu par la CWaPE endéans les 15 jours calendrier à dater de la réception de la décision de refus du calcul des soldes.

# **ANNEXE**

Annexe I confidentielle et non publiée reprenant les motifs du refus des soldes rapportés par les secteurs gaz d'ORES Assets concernant l'exercice d'exploitation 2015.